

Décision individuelle portant modification de la décision  
individuelle n° DI- 2022- 053 en date du 14 mars 2022

N° DI – 2022 – 067

*Pétitionnaire : Antipode – Gilles Sourice*  
*Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle  
ou à but commercial*  
*Localisation : Table d'orientation de Callelongue*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;  
**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,  
**Vu** la décision individuelle n° DI- 2022-053 en date du 14 mars 2022,

**Considérant** la demande formulée le 21 mars 2022 par la société Antipode représentée par Gilles Sourice ;  
**Considérant** que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses ;  
**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La décision individuelle n° DI- 2022- 053 en date du 14 mars 2022 est modifiée comme suit :

- les articles 1 et 4 sont modifiés par :

**Lieux de tournage :** Table d'orientation de Callelongue.  
**Intervenant :** Jean-Pierre Bracco (archéologue LAMPEA).

La présente autorisation est délivrée pour le 5 ou le 6 avril 2022. En cas de conditions météorologiques le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

**Article 2 :**

Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 :**

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 mars 2022,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.